

Programme ontarien d'intendance de l'eau potable 2009-2010

Guide de l'auteur(e) de la demande

Examen de prévention de la pollution

POURQUOI DEVRAIS-JE FAIRE PROCÉDER À UN EXAMEN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION?

Un examen de prévention de la pollution de votre entreprise/exploitation pourrait vous aider à prendre des mesures pour protéger des sources municipales d'eau potable, en décelant les contributions éventuelles de contaminants aux sources d'eau souterraine et d'eau de surface et en recommander les activités qu'on peut entreprendre pour réduire les effets éventuels des contaminants. Prendre des mesures pour protéger les sources d'eau souterraine et d'eau de surface pourrait présenter à l'entreprise d'autres avantages, comme l'économie de coûts et l'amélioration d'acceptation communautaire.

Les examens de prévention de la pollution sont confidentiels entre l'expert(e)-conseil/l'agence qui exécute l'examen et le propriétaire/l'exploitant des entreprises. Le ministère de l'Environnement et l'Office de protection de la nature ne reçoivent pas d'exemplaire du rapport d'examen de prévention de la pollution.

Nous encourageons vivement les entreprises à adopter certaines ou la totalité des recommandations de l'examen qui touchent à la protection des sources d'eau potable. L'aide financière afférente à l'examen n'est toutefois pas liée à la mise en application des recommandations.

QUI EST ADMISSIBLE À L'EXAMEN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION?

Pour être admissible à un examen de prévention de la pollution, la propriété de votre petite ou moyenne entreprise* doivent se situer dans les secteurs suivants ou s'étendre dans les secteurs suivants :

- À un rayon de 100 mètres d'une tête de puits municipale;
- À un rayon de 200 mètres d'une prise municipale d'eau de surface;
- La durée approuvé du trajet, de deux ans, pour une tête de puits municipale; ou
- La zone de protection de prise d'eau (IPZ-1) pour une prise municipale d'eau de surface (*pour de plus amples renseignements, adressez-vous à l'administratrice/administrateur du programme*).

*une petite ou moyenne entreprise est, par définition, une entreprise comptant au plus 500 employés.

QUI EFFECTUERA L'EXAMEN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION?

L'examen de prévention de la pollution sera effectué par une experte-conseil ou un expert-conseil qualifié pour mener les examens de prévention de la pollution doté de compétences dans le domaine particulier des entreprises. Le Centre canadien pour la prévention de la pollution (C2P2) tient une liste des experts-conseils qualifiés de la prévention de la pollution et fait le nécessaire pour qu'un expert-conseil mène l'examen de prévention de la pollution.

TAUX DES SUBVENTIONS : 100 % DU COÛT DE L'EXAMEN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

PLAFOND DE LA SUBVENTION : MAXIMUM DE 12 000 \$

Programme ontarien d'intendance de l'eau potable 2009-2010

Guide de l'auteur(e) de la demande

Examen de prévention de la pollution

PROCESSUS DE DEMANDE

1. Confirmez que vous êtes dans une zone admissible.

Les propriétaires ou exploitants de petites et moyennes entreprises qu'un examen de prévention de la pollution intéresse devraient s'adresser à l'Office de protection de la nature (OPN) de leur localité. Une représentante ou un représentant de l'OPN vous aidera à établir si votre propriété commerciale se trouve ou s'étend dans une zone admissible pour recevoir une aide financière en vertu du Programme ontarien d'intendance de l'eau potable (POIEP). Vous pouvez trouver des renseignements sur les Offices de protection de la nature sur le site Web suivant :

<http://conservation-ontario.on.ca>.

S'il n'existe pas d'Office de protection de la nature là où se trouve votre entreprise, veuillez vous adresser au ministère, à : sourceprotectionfunding@ontario.ca.

2. Demandez un examen de prévention de la pollution.

Les entreprises situées dans une zone admissible peuvent demander un examen de prévention de la pollution, en remplissant le formulaire de demande ci-joint et en le soumettant à l'OPN. Le représentant de l'OPN examinera la demande et signalera si le financement de votre demande d'examen de prévention de la pollution est approuvé en vertu du POIEP.

Une fois le financement approuvé, le représentant de l'OPN transmettra la demande au Centre canadien pour la prévention de la pollution (C2P2), qui fera le nécessaire pour l'examen de prévention de la pollution. Le personnel du C2P2 communiquera avec vous, en vous donnant des renseignements sur trois expertes-conseils ou experts-conseils qualifiés pour effectuer l'examen de prévention de la pollution. Les propriétaires/exploitants d'entreprises sélectionneront, parmi les trois noms fournis par C2P2, l'expert-conseil qu'ils désirent pour faire procéder à l'examen de prévention de la pollution. L'expert-conseil communiquera alors avec vous pour ménager une visite du site et des entrevues avec le personnel de l'installation dans le cadre de l'examen de prévention de la pollution.

Si vous songez à un expert-conseil qualifié pour lui faire exécuter l'examen de prévention de la pollution, faites-les communiquer avec M. Fred Granek, au C2P2. Vous pouvez joindre M. Granek au 905 822-4133, poste 224, ou à fred@c2p2online.com. Le C2P2 veillera à ce que l'expert-conseil possède les compétences voulues pour la planification de la prévention de la pollution.

Une fois l'examen terminé, l'expert-conseil transmet une ébauche de rapport au C2P2 et fait procéder à l'examen technique de cette ébauche par le Centre ontarien de l'avancement des techniques écologiques (OCETA). L'examen de l'ébauche du rapport par l'OCETA est une étape d'assurance-qualité. L'OCETA veillera à ce que l'approche des examens soit uniforme et que les recommandations formulées dans le rapport offrent une grande variété de solutions de rechange réalisables de prévention de la pollution pour s'attaquer aux causes premières des polluants et des déchets prioritaires.

3. Recevez le rapport définitif sur l'examen de prévention de la pollution

Programme ontarien d'intendance de l'eau potable 2009-2010

Guide de l'auteur(e) de la demande

Examen de prévention de la pollution

L'expert-conseil vous enverra directement le rapport définitif. Le C2P2 facturera directement les Offices de protection de la nature (OPN).

Le représentant de l'OPN communiquera avec vous pour confirmer que l'examen de prévention de la pollution a été effectué et que vous avez reçu le rapport définitif. Il vous posera quelques questions générales pour établir dans quelle mesure les services de l'expert-conseil vous ont donné satisfaction et évaluer l'examen effectué. À la confirmation de la réception du rapport définitif sur la prévention de la pollution, l'OPN effectuera un paiement directement au C2P2. Vous désirerez peut-être discuter avec le représentant de l'OPN des recommandations relatives à la protection de l'eau de source. Le représentant de l'OPN peut vous donner des renseignements et des conseils sur d'autres formes de financement offertes pour contribuer à l'adoption des recommandations.

CONDITIONS

Confidentialité

La confidentialité de l'examen de prévention de la pollution sera préservée entre l'auteur de l'examen et l'auteur de la demande. Le ministère de l'Environnement et les Offices de protection de la nature ne recevront pas d'exemplaire de l'examen de prévention de la pollution. Ils recevront du C2P2 une déclaration signalant que l'examen est terminé.

Mise en œuvre des recommandations

Nous incitons vivement les entreprises à adopter ou à mettre en œuvre les recommandations données dans l'examen qui se rapporte à la protection des sources d'eau potable. Vous pouvez discuter, avec le représentant de l'OPN de votre localité, de la disponibilité de l'aide financière en vertu du POIEP pour la mise en œuvre de certaines des recommandations. Par exemple, les projets destinés à améliorer la protection contre l'érosion et le ruissellement sur les lieux peuvent être admissibles à une aide financière.

Futures pratiques de protection des sources d'eau potable

Les propriétaires fonciers seront peut-être tenus de mettre en œuvre d'autres pratiques pour continuer de protéger les sources d'eau potable. Les projets de mesures précoces exécutés maintenant sont une première étape de la protection des sources municipales d'eau potable. Les plans de protection des sources, qui devraient en principe être parachevés en 2012 de région en région, détermineront toute l'ampleur des mesures nécessaires pour protéger les têtes de puits et les prises d'eau de surface. Vous serez donc peut-être tenu, à l'avenir, de mettre en œuvre d'autres pratiques, déterminées par le comité local de protection des sources et décrites dans le plan de protection des sources.